

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-02-13
du 15 FEV. 2024
portant prescriptions complémentaires aux installations exploitées
par la société EVONIK AEROSIL FRANCE
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société EVONIK AEROSIL FRANCE pour les installations qu'elle exploite sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-3329 du 17 avril 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-06-14 du 23 juin 2022 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction du risque de décembre 2022 transmise à l'inspection des installations classées le 29 décembre 2022 par la société EVONIK AEROSIL FRANCE en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2022 susvisé ;

Vu l'étude de dangers transmise par la société EVONIK AEROSIL FRANCE dans sa version du 2 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 janvier 2024 ;

Vu le courriel du 17 janvier 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant de réduire la probabilité et/ou l'intensité d'accidents classés « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux ;

Considérant qu'il convient de prescrire la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant de réduire la probabilité et/ou l'intensité d'un accident dont la criticité est jugée inacceptable, au regard de la cinétique de mise en œuvre de la barrière de protection jusqu'alors considérée dans l'étude des dangers ;

Considérant que ces mesures de maîtrise des risques complémentaires permettront de réduire le risque associé aux installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 :

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées par la société EVONIK AEROSIL FRANCE sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne (SIREN n°419 341 045) et dont le siège social est situé lieu-dit « Les Usines » sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150).

Article 2 : Mesure de maîtrise des risques complémentaires

2.1. La société EVONIK AEROSIL FRANCE met en place, avant le 31 mai 2025, au niveau des tuyauteries d'alimentation en chlorosilanes :

- soit une double enveloppe inertée à l'azote, avec système de détection de fuite,
- soit 2 barrières de sécurité instrumentées indépendantes (doublement de la barrière technique proposée dans l'étude technico-économique de décembre 2022 susvisée) sur chacune des 2 tuyauteries d'alimentation ; le cas échéant, la mise en œuvre pourra être conjointe avec la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS.

2.2. La société EVONIK AEROSIL FRANCE met en place, avant le 31 mai 2025, une mesure de réduction du risque complémentaire vis-à-vis du scénario de fuite/rupture d'un équipement de l'absorption d'HCl (scénario n°11_Tox-60'60'_B2 de l'étude de dangers du 2 décembre 2021 susvisée) et/ou de l'événement initiateur « effet domino de surpression », afin de réduire la probabilité et/ou l'intensité du scénario. Cette mesure devra conduire, a minima, au classement de cet accident dans une case MMR rang 2 pour les effets irréversibles.

Article 3 : Efficacité d'une mesure de maîtrise des risques

La société EVONIK AEROSIL FRANCE justifie, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, que la détection de débit bas prise en compte dans les fiches scénarios « 1b » et « 1b bis » est adaptée à la détection d'une fuite de diamètre compris entre 2,9 mm, le cas échéant 3,4 mm, et 7 mm, afin de garantir l'efficacité de la barrière de protection associée et sa cinétique de mise en œuvre (5 minutes).

Dans le cas contraire, les fiches scénarios valorisant cette mesure de maîtrise des risques seront révisées.

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EVONIK AEROSIL FRANCE.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations,



Estelle BOHBOT